

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CARRIERE DUPONT

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°G2017/601 du 25 août 2017 réglementant le stationnement et la circulation, carrière Dupont,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique **(modification article 7),**

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la carrière Dupont sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté

Article 2 : Conformément à l'arrêté général de la rue Jules Guesde, tout conducteur circulant carrière Dupont et abordant la rue Jules Guesde, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Jules Guesde et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : Conformément à l'arrêté général de la rue de la Baillerie en vigueur, tout conducteur circulant carrière Dupont et abordant la rue de la Baillerie, devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant sur ces artères et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite carrière Dupont, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de service et de secours.

La vitesse s'effectuera au pas.

Article 5 : Le stationnement sur le parking aménagé carrière Dupont est interdit aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, aux remorques et aux semi-remorques.

Article 6 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit carrière Dupont (section comprise entre la rue de la Baillerie et la carrière Potteau).

Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur le parking :

- **sur la 1^{ère} place**
- à l'angle de la carrière Dupont et de la carrière Potteau.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 21 février 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT